



Ordonnance sur le stockage obligatoire de semences

du ...

Projet de consultation

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 7, al. 1, 8, al. 2, et 57, al. 1, de la loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement du pays (LAP)²,

arrête:

Art. 1 Principe

Pour assurer l'approvisionnement du pays en semences, les marchandises mentionnées en annexe sont soumises au stockage obligatoire.

Art. 2 Obligation de stocker

¹ Est astreint au stockage obligatoire quiconque importe, fabrique, transforme ou met pour la première fois sur le marché suisse les marchandises mentionnées en annexe.

² Les enclaves douanières étrangères sont assimilées au territoire national suisse, mais pas les enclaves douanières suisses.

³ N'est pas astreint au stockage obligatoire quiconque met pour la première fois sur le marché suisse moins de 25 kg des marchandises mentionnées en annexe par année civile.

Art. 3 Obligations d'informer

¹ Toute personne astreinte au stockage qui met pour la première fois sur le marché suisse les marchandises mentionnées en annexe est tenue d'en informer immédiatement l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE).

² Elle doit déclarer périodiquement à l'OFAE le type et la quantité de marchandises mises sur le marché. L'OFAE édicte les directives nécessaires.

RS 531.215.....

² RS 531

Art. 4 Libération de l'obligation de contracter

¹ Est libérée de l'obligation de conclure un contrat de stockage toute personne qui met sur le marché, par année civile, des quantités de marchandises inférieures au seuil mentionné en annexe.

² L'OFAE peut exempter de la conclusion d'un contrat les personnes astreintes au stockage qui ne contribuent que faiblement à garantir la sécurité de l'approvisionnement.

Art. 5 Volume des réserves obligatoires et exigences relatives à la qualité des marchandises entreposées

¹ Après avoir consulté les milieux économiques concernés, le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) détermine:

- a. les marchandises devant faire l'objet d'un stockage obligatoire;
- b. le volume des réserves obligatoires et les exigences relatives à la qualité des marchandises entreposées;
- c. les éléments permettant de calculer le volume des réserves obligatoires pour chaque propriétaire;
- d. la part admise de stockage obligatoire par délégation et de stockage obligatoire en commun.

² Il y a stockage obligatoire par délégation quand le propriétaire d'une réserve obligatoire transfère son obligation de stocker à un tiers.

³ Il y a stockage obligatoire en commun quand le propriétaire d'une réserve obligatoire transfère son obligation de stocker à une société chargée essentiellement de constituer et de gérer des réserves obligatoires.

Art. 6 Coopération entre autorités

L'Administration fédérale des douanes informe l'OFAE, sous une forme adaptée, de la première mise sur le marché des semences mentionnées en annexe.

Art. 7 Contrôle

L'OFAE contrôle les réserves obligatoires régulièrement, au moins une fois par an.

Art. 8 Règlement des cas litigieux

Dans les cas litigieux, l'OFAE établit par voie de décision:

- a. l'obligation ou non de conclure un contrat de stockage;
- b. le moment où la réserve obligatoire doit être constituée;
- c. la non-obligation de constituer une réserve.

Art. 9 Exécution de l'ordonnance et modification de l'annexe

¹ L'OFAE exécute la présente ordonnance.

² Le DEFR peut modifier l'annexe après avoir consulté les milieux économiques concernés.

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le.....

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Guy Parmelin
Le Chancelier de la Confédération,
Walter Thurnherr

Annexe
(art. 1 et 4)

1. Semences

Semences soumises au stockage obligatoire

Position tarifaire ³	Désignation de la marchandise
1205. 1069 /911	Graines de colza, même concassées: - à faible teneur en acide érucique, destinées à l'ensemencement

2. Quantité seuil impliquant l'obligation de contracter

Désignation de la marchandise	Quantité
Graines de colza destinées à l'ensemencement	100 kg

³ RS 632.10 annexe